

Modèle de délibération
modifiant le dispositif de la taxe d'aménagement communale
(taux, secteurs, exonérations)

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération adoptée le xx/xx/xx.. instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de.....% ;
Vu la délibération adoptée le xx/xx/xx.. décidant une exonération ;

objet : modification des taux et exonérations facultatives institués au titre de l'année

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide,

de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à %,
d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*):

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

et/ou

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

et/ou

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

et/ou

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

et/ou

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

et/ou

9° Les maisons de santé, mentionnées à l'article 6323-3 du code de la santé publique.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme
Fait à xxxxx, le xx/xx/xx.

Le Maire,